



PEYPIN

**Décision du Maire
N°007_2026**

Bail civil entre la commune et CELLNEX France SAS. Parcelle I 54, Camp de Boui.

Le Maire de la commune de Peypin,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 010_2024 du 04/03/2024 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil municipal au Maire et notamment le 5°, en vertu duquel il peut « *décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » ;

Vu le site de l'ancienne carrière de Camp de Boui, appartenant à la commune, et la parcelle I54 libre de toute occupation ;

Vu l'intérêt de la société CELLNEX France SAS, pour l'implantation d'infrastructures permettant l'accueil et l'exploitation d'équipements techniques de communications électroniques et audiovisuels ;

Vu la libre négociation entre les parties et la proposition juridique et financière faite à la commune dans le cadre d'un bail civil d'une durée initiale de 9 ans ;

Considérant l'intérêt commun et l'accord entre les parties ;

Décide, en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1^{er} : Il est conclu un bail civil d'une durée de 9 années à compter de la date de signature du contrat, avec CELLNEX France SAS, 58, avenue Emile Zola, 92 100 BOULOGNE-BILLAN COURT, pour l'occupation d'une emprise de 24 m² sur la parcelle I 54, tel que mentionné dans le bail et les plans annexés.

ARTICLE 2 : Le montant annuel de la redevance versée à la commune, est fixé initialement à 12 000 € net, auquel se rajoute une redevance complémentaire annuelle de 4 500 € net dans l'éventualité de l'accueil d'un second opérateur.

ARTICLE 3 : Les modalités de révision du montant du loyer du bail civil, ainsi ses conditions particulières sont précisées dans les termes dudit bail, joint à la présente.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces administratives et financières afférentes à cette décision, et notamment le bail civil, ses annexes et PV d'implantation.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (une absence de réponse au terme des deux mois vaut décision implicite de rejet). Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille ; cette juridiction peut également être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône,
- CELLNEX France SAS.

Fait à Peypin, le 02/02/2026

**Le Maire,
Frédéric GIBELOT**

